

(...)

Pendaries testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd()huy **troisieme du mois de mars mil sept cen(t)s dix()sept apres midy** a()villemur regnant louis quinze roy de france et de()navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a()eté presant **pierre pendaries laboureur h(abit)ant du lieu de()tauriac**, lequel etant par la grace de dieu en bonne santé et en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien de()plus certain que()la mort ny de()plus incertain que l'heure a()voulû faire son testamant, apres avoir declaré n()être suborné de()personne, et le faire de son bon gré en la forme suivante, premieremant a invoqué le saint nom de()dieu en faisant le()signe de()la sainte croix, le()suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de()paradis vouloir interceder()pour luy, voulant qu'()apres que son ame sera separée de()son corps icelluy soit ensevely au cimetiere dud(it) tauriac,

(mention dans la marge du feuillet, à droite)

annulle par
aut(re) testam(en)t
du 24 aout
1729

33

et ses honneurs funebres faits aux depans de son heredité, et venant a()la()disposi(ti)on de()ses biens, il **a dit avoir marié jeanne pendaries sa()fille avec françois amat dud(it) lieu de()lairac, duquel mariage** seroit procreés **jacques, françois, jean, pierre, marie et anne amats** et()led(it) françois amat leur pere seroit decedé sans faire testamant, de()sorte que tous ses six enfan(t)s luy ont egallement succedé en tous ses biens, et comme le testateur desire les regler pour eviter qu()ils n()ayent point contesta(ti)on a()l()avenir, soit entre eux ny avec lad(ite) jeanne pendaries leur mere, il donne et legue a icelle jeanne pendaries sa fille la()somme de cinq sols payable incontinant apres son deces, et moyen(n)ant cé il veut qu()elle né()puisse rien plus

demander sur()son heredité, comme l()ayant suffisamment
doctée en la()marient, et en()tous et chacuns ses
autres biens noms voix droits actions et hypoteques
ou()que()soi(e)nt et luy puissent appartenir de()presant et
a()l()avenir, il a()fait et institué **son heritier universel
et general**, et l()a nommé et surnommé de()sa()propre
bouche, sçavoir led(it) **jacques amat son petit fils**
pour par luy en pouvoir faire et disposer a()ses
volontes, et cé a()**condi(tion) qu()il quittera et relachera
en faveur dud(it)()françois amat son frere**, la()portion le
competant de()la()**sucession de()leur()feu()pere** de ce()qu()il
a **laissé dans les consulats de()lairac mirepoix et
montbalen**, soit en biens fondz dettes et autres effets
lequel françois ne()pourra pas non plus rien demander

des droits appartenants a()son feu pere, **dans le
consulat de tauriac**, quy appartiendront aud(it) jacques
et en considera(tion) de cé le testateur charge lesd(its) jacques
et françois amats de()payer auxd(its) jean et pierre amats
leurs freres la()somme de trois cen(s) cinquante livres
a chacun pour leur()portion et entiers droits qu()ils
pourront avoir sur l'()heredité de()leur()feu pere, t outre
cé cinquante livres aussy a chacun pour ap(p)rendre
un metier, sans qu()ils en puissent reclamer, nonobstant
que lesd(ites) sommes excedent les droits paternels,
par ce()que le testateur leur()donne l()excedant s()il y en a,
le payement desquelles sommes leur sera fait
par lesd(its) jacques et francois, moitie chacun, sçavoir
des trois cen(t)s cinquante livres lors()qu()ils()auront
l'()age de vingt cinq ans, et()les cinquante livres
lorsqu()ils entreront en ap(p)rantissage, le tout sans
interest, et jusques auxd(its) ap(p)rantissages ils seront
nourris et entretenus avec leurs dits freres en
travaillant de()leur possible au()proffit d'iceux, meme
si pendant lesd(its) ap(p)rantissage, et encore apres
jusques aud(it) age de vingt cinq ans ils venoi(e)nt
malades lesd(its) jacques et francois seront tenus de
les recevoir avec eux, et de()leur fournir le necessaire,
de()plus le testateur charge lesd(its) jacques()et françois
de()payer la somme de trois cen(t)s cinquante livres
a()lad(ite) marie amat leur()soeur, et la()somme de()trois cen(t)s
livres a()lad(ite) anne amat leur autre soeur ensemble

de()palmette, une robe raze, une caisse de()valeur de six livres, et une couverte laine de()valeur de huit livres, et cé la()moitié chacun, lorsqu()elle viendront a()se marier, pour leur tenir lieu de()tous()droits paternels sans interest, et jusques aud(it) mariage elles seront nourries et entretenues ches lesdits jacques et françois leurs freres, en travailliant de()leur()possible au()proffit de()leurs dits freres, et pour ayder a()les payerlesd(its) jacques et()françois amats prendront et leur appartiendra en seuls()la somme de()deux cen(t)s livres prevenue de reste du()dot d'()**antoinette coulom leur ayeule**, ensemble()la()portion competant a()leur()feu pere de()la()somme de cinq cen(t)s cinquante livres deue par **andré et antoine bertrandz freres h(abit)an(t)s du()lieu du()termé**, tant au()pere desd(its) amats qu'()a **jean, autre jean, encore autre jean, et aut(re) jean amats du()lieu de()lairac**, suivant la()transa(cti)on retenue par moy no(tai)re le()sixie(me) decembre mil sept cen(t)s treize, et moyen(n)ant cé les droits paternels competant auxd(its) jean()pierre, marie et anne amats appartiendront aud(it) françois mat, c()est a()dire qu()il aura comme il est cy dessus dit tout ce()que son pere a()dans les consulats de()lairac mirepoix monbalen, et sans aussy que lesd(its) jacques et françois se()puissent dispenser de()leur()payer lesd(ites) sommes et doctalices sous()pretexte d'excedant, comme le testateur le()leur()donnat s()il y en a

et au cas()lesd(its) amats petits fils du testateur, ou quelq'un()d'eux né()seroit pas content de()la()presante disposi(ti)on, et reglemant si dessus fait par le testateur il prohibe celluy ou ceux quy en reclameront, et quy pretendront leurs droits paternels d'une autre maniere, de()pouvoir rien demander sur()les()biens et heredité du()testateur, comme le()leur ayant réglé en la()susd(ite)()forme, le()plus exactemant et regulieremant qu()il luy a()été possible, affin de()les met(t)re tous en repos et eviter qu()ils n'()ayent proces ny differant, de()sorte que()sy françois n()est pas content, jacques sera l()unique heritier du()testateur, sans rien payer a()ses()freres ny soeurs, et si jacques né l()etoit pas led(it) françois seroit l'heritier du testateur aux condi(ti)ons susdites, mais si lesd(its) jacques et françois sont tous les deux contan(t)s et que lesd(its) jean pierre, anne et marie, ou quelq'un d'eux né lé soi(e)nt pas, et qu()ils veuillent prendre leurs droits paternels en()corps hereditaire, lesd(its) jacques et françois sé fairont raison l()un l'()autre, par rap(p)ort a ce()quy est cy dessus exprimé, voulant toutes foix led(it) testateur que **jean boutelach son beau()pere, et jeanne boutelach sa femme** soi(e)nt jouissants et uzufructuaires de()son heredité pendant leur vie, sans

etre tenus d'en rendre aucun compte, leur en donnant le reliqua(t) par()forme de()legz, a()la charge par eux de nourrir et entretenir lesd(its) amats quy travailleront pendant led(it) temps a()leur()proffit, et quand l()un desd(its) boutelach sera decedé, le()survivant né jouira que de()la moitié, et tant que lad(ite) jouissance aura lieu, et a()proportion d'icelle

35

les revenus des biens dud(it) feu françois amat pere seront communs entre lesd(its) jacques et françois amats petits fils du testateur, et la()susd(ite) jouissance tiendra lieu a()lad(ite) boutelach des revenus de()ses cas docteaux, telle led(it) pierre pendaries dit estre sa()volonté derniere disposi(ti)on, que veut que vaille par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille, cassant revoquant et annullant tous autres testaman(t)s et disposi(ti)ons precedantes, affin que le presant soit le()seul valable, duquel apres luy avoir été leu et releu qu()il a()trouvé conforme a()sa()derniere volonté il a()prié les temoins en estre memoratif, et requis moy no(tai)re le luy retenir, ce()qu()ay fait en()presance de m(aîtr)e jean coulom ~~no(tai)re~~ procureur au()siege royal de()villemur, sieur pierre cailhassou, jean baptiste vieusse, louis calmettes, jean gibert fils d()autre jean, louis coulom dud(it) villemur signes et jean mestré brassier h(abit)ant du()lieu du termé, lequel requis de()signer, ensemble le testateur, ils ont dit né()sçavoir

(Suivent les signatures)

Coulom Vieusse

Gibert Calmete Cailhassou

Coulom Coulom (no(tai)re